

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

Assemblée

**Cinquante-sixième session (32^e session extraordinaire)
Genève, 21 – 25 septembre 2020**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/61/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10.ii), 11, 15, 21 et 22.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 15, figure dans le rapport général (document A/61/10).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. M. Abdulaziz Mohammed Alswailem (Arabie saoudite), président de l'assemblée, a présidé la session.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document P/A/56/1.

6. Le Secrétariat a présenté le document P/A/56/1 et a déclaré qu'en raison des perturbations provoquées par la pandémie de COVID-19, les utilisateurs du système de la propriété industrielle avaient eu des difficultés à respecter les délais ou le délai de priorité, tandis que les offices de propriété intellectuelle avaient eu du mal à maintenir les opérations quotidiennes. Cela avait conduit à des incertitudes juridiques ayant remis en cause le bon fonctionnement du système de la propriété intellectuelle à un moment critique pour l'innovation, touchant aussi bien les utilisateurs que les tiers ou les offices de propriété intellectuelle. Le Secrétariat a ajouté que la portée mondiale de la Convention de Paris pourrait justifier l'adoption d'une approche concertée au niveau international pour remédier collectivement aux problèmes qui se posent, en particulier dans les situations d'urgence ayant une incidence mondiale. Le Secrétariat a noté que, conformément à l'article 13 de la Convention de Paris, l'Assemblée de l'Union de Paris était l'instance au sein de laquelle les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention devaient être traitées. Le Secrétariat a présenté la structure du document P/A/56/1 : le document commençait par donner un aperçu des dispositions pertinentes de la Convention de Paris; il traitait ensuite la question des mesures de sursis à mettre éventuellement en place pour atténuer le risque de perte du droit de priorité dans les situations d'urgence; il examinait les aspects pratiques à prendre en considération pour concevoir ces mesures de sursis; et, enfin, dans son paragraphe 33, il présentait aux pays membres de l'Union le projet d'orientations sur ce sujet émanant de l'Assemblée de l'Union de Paris, en vue de son examen et de son adoption par l'Assemblée. Le Secrétariat a noté que si le projet d'orientations couvrait les questions relatives à la mise en œuvre nationale du droit de priorité dans une situation particulière et limitée, c'est-à-dire dans les situations d'urgence, il ne modifiait pas le droit des pays membres de l'Union de Paris d'interpréter la Convention de Paris et de l'appliquer conformément à leur législation nationale. Il a par ailleurs noté que les orientations ne créeraient pas de dispositions contraignantes pour les États membres ni ne leur imposeraient l'obligation de les appliquer. Le Secrétariat a néanmoins estimé que les orientations apporteraient une réponse concrète des membres de l'Union de Paris aux défis posés par les situations d'urgence de portée mondiale, aujourd'hui et à l'avenir, en mettant en évidence l'approche concertée au niveau international et les efforts collectifs des États membres. Le Secrétariat a également indiqué que ces orientations amélioreraient la transparence et faciliteraient le partage d'informations et de pratiques entre les membres de l'Union de Paris, les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle et les tiers.

7. La délégation de l'Arabie saoudite s'est félicitée des orientations proposées par l'Assemblée de l'Union de Paris quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence. En outre, la délégation a informé l'Assemblée qu'en octobre 2020, le Forum mondial sur les enjeux liés à la propriété intellectuelle serait organisé en marge du Sommet du G20 accueilli par le royaume. La délégation a également déclaré que son office avait adopté un certain nombre de mesures pour aider les déposants dans les situations d'urgence, notamment pour ce qui concerne le délai de priorité.

8. La délégation du Royaume-Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat d'avoir établi le document P/A/56/1. Elle a déclaré que la communication en temps utile d'orientations claires aidait les offices de propriété intellectuelle à gérer leur charge de travail compte tenu des difficultés liées à la COVID-19. La délégation a également remercié le Secrétariat d'avoir fait observer que les orientations n'étaient pas contraignantes, et que les compétences dans ce domaine relevaient exclusivement des États membres. Elle a ajouté que, si le document servait uniquement d'orientation, les conseils fournis aidaient les offices de

propriété intellectuelle à répondre aux difficultés rencontrées par les déposants dans la gestion du droit de priorité en vertu de la Convention de Paris. La délégation a précisé en outre que, en favorisant l'acceptation des copies certifiées conformes par des moyens numériques, les offices de propriété intellectuelle seraient en mesure d'utiliser pleinement la technologie pour assurer la continuité de service en ces temps difficiles. Elle a également fait observer que ces mesures permettraient une communication plus rationnelle et efficace en dehors des périodes de crise. La délégation s'est félicitée que le document ait mis l'accent sur les aspects procéduraux de l'octroi de brevets, en les adaptant de manière à tenir compte des circonstances actuelles et à répondre plus efficacement aux besoins des déposants, tout en évitant l'octroi de pouvoirs plus larges ou moins bien définis dans les situations d'urgence.

9. La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat d'avoir établi le document P/A/56/1. La délégation a déclaré que, puisque des situations d'urgence comme celle liée à la COVID-19 pouvaient se reproduire à l'avenir, la République de Corée pourrait faire preuve de souplesse vis-à-vis des orientations proposées par l'Assemblée de l'Union de Paris quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence. La délégation a néanmoins tenu à préciser qu'il était difficile pour son pays de modifier sa loi sur les brevets à bref délai. À cet égard, la délégation a prié le Secrétariat de mener une enquête auprès des États membres de l'Union afin de déterminer si des demandes avaient été faites par les utilisateurs afin de prolonger le délai de priorité durant la crise de la COVID-19. La délégation a déclaré que l'enquête aiderait beaucoup les États membres à envisager une modification de leur législation nationale en matière de propriété intellectuelle eu égard à cette question.

10. La délégation de la Chine a remercié l'Assemblée et les États membres pour les efforts déployés en vue de l'application et de l'amélioration du système de droit de priorité dans les situations d'urgence. La délégation a indiqué que les orientations ne modifiaient pas le droit des pays membres de l'Union de Paris d'interpréter la Convention de Paris et de l'appliquer conformément à leur législation nationale. Notant en outre que les orientations ne faisaient qu'expliquer les pratiques que l'Assemblée encourageait les États membres à envisager d'adopter, et qu'elle n'imposait pas aux États membres l'obligation d'appliquer ces pratiques, la délégation a approuvé cette approche. La délégation a ajouté que, conformément à sa législation sur les brevets, si un déposant perdait son droit de priorité parce qu'il n'avait pas pu observer le délai de priorité, ce droit ne pouvait être restauré. Néanmoins, en cas de remise tardive d'une copie de la demande antérieure, le droit de priorité pouvait être restauré. En outre, si la remise tardive était liée à un cas de force majeure, les taxes dues au titre de la restauration des droits pouvaient être levées. La délégation a déclaré que les orientations serviraient de référence aux pays souhaitant améliorer leur législation. Elle a ajouté que, si les orientations étaient approuvées par l'Assemblée, compte tenu de l'incidence de la pandémie de COVID-19, la Chine envisagerait de modifier sa loi sur les brevets et le règlement d'application correspondant, et mettrait éventuellement en place des mesures de sursis concernant le délai de priorité dans les situations d'urgence. La délégation a conclu en déclarant qu'elle fournirait en temps utile des informations pertinentes à l'OMPI, pour publication sur son site Web, afin que les déposants et le grand public soient informés et que la sécurité juridique soit renforcée.

11. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le Secrétariat d'avoir établi des orientations concernant le droit de priorité dans les situations d'urgence. La délégation a fait part de l'importance de l'approche concertée convenue par l'Assemblée de l'Union de Paris afin de réduire l'incertitude quant au droit de priorité et de limiter autant que possible le risque de perte de droits. La délégation s'est dite satisfaite du rôle joué par l'OMPI en tant que coordonnateur des questions liées à la publication des mesures de sursis, à la diffusion de l'information dans ce domaine et à l'application de ces mesures. Elle a noté que la diffusion d'informations sur une page du site Web de l'OMPI consacrée au suivi des changements dans les offices de propriété intellectuelle était importante pour les déposants. Dans ce contexte, la

délégation a déclaré que l'accès libre à l'information officielle sur les mesures de sursis adoptées par les offices renforcerait la transparence du système de prestation de services de propriété intellectuelle.

12. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni au nom du groupe B et a remercié le Secrétariat pour l'établissement du document. La délégation s'est dite favorable à ce que l'OMPI donne certaines orientations sur la mise en œuvre des dispositions relatives au droit de priorité en vertu de la Convention de Paris, afin d'encourager les États membres à envisager des réponses souples dans leur législation nationale, sans modifier le délai de priorité à proprement parler. La délégation a fait observer que l'Office des brevets du Japon (JPO) avait répondu avec souplesse à une demande de restauration des droits de priorité visant à prolonger le délai de présentation des documents de priorité certifiés conformes, et avait fait connaître les mesures prises sur son site Web. Elle a déclaré en outre que le JPO continuerait de déployer des efforts dans l'intérêt des utilisateurs.

13. La délégation de la Colombie a remercié le Secrétariat d'avoir établi l'important document sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence, qui contenait des orientations pratiques et opportunes à l'intention des pays de l'Union. La délégation a salué et accepté les orientations contenues dans ce document. Elle s'est dite convaincue que ces orientations aboutiraient à une approche coordonnée, transparente et unifiée qui aiderait les utilisateurs des systèmes de propriété industrielle. Puisque les orientations n'auraient aucune incidence sur les droits légalement reconnus des États membres, la délégation a approuvé et appuyé les orientations proposées.

14. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom de son pays, a fait sienne la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. La délégation a appuyé l'adoption des orientations et l'harmonisation des approches suivies par les offices en ce qui concerne le droit de priorité dans les situations d'urgence. Elle a dit être prête à fournir les informations nécessaires sur la mise en œuvre dans son pays des dispositions relatives au droit de priorité. Plus précisément, la délégation a déclaré que, pour faciliter la tâche des utilisateurs, la Fédération de Russie avait adopté la résolution du gouvernement relative à l'extension de certains délais, y compris ceux relatifs au paiement des taxes de brevet et autres taxes. Selon cette résolution, les délais expirant entre le 30 mars et le 30 novembre 2020 pourraient être prorogés sur demande présentée avant le 31 décembre 2020 par le déposant. La délégation a ajouté que la législation nationale prévoyait également la prorogation du délai de dépôt d'une demande revendiquant la priorité d'une demande antérieure, et du délai de remise d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure sur laquelle reposait la revendication de priorité, au cas où le déposant aurait des difficultés à recevoir la copie de l'office du premier dépôt. Dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT), en sa qualité d'office récepteur, appliquait les règles relatives à la restauration du droit de priorité. La délégation a conclu en déclarant qu'elle appuyait le débat international sur la question du droit de priorité dans les situations d'urgence, et qu'elle souhaitait que l'OMPI coordonne les questions liées à la publication des mesures de sursis, à la diffusion de l'information dans ce domaine et à l'application de ces mesures.

15. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le Secrétariat pour son initiative et pour la présentation du document. La délégation a fait observer que le droit de priorité, fondé sur l'article 4 de la Convention de Paris, constituait un mécanisme essentiel pour le dépôt des demandes de titres de propriété industrielle à l'étranger. Elle a souligné l'importance du délai de priorité, ainsi que la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des déposants et ceux des tiers. La délégation a déclaré qu'en raison des perturbations provoquées par la pandémie de COVID-19, les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle et les offices de propriété intellectuelle avaient été confrontés à un certain nombre de difficultés, concernant, entre autres, la mise en œuvre des procédures relatives au droit de

priorité. En conséquence, la délégation a estimé que les pays de l'Union de Paris avaient dû prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la pandémie sur les titulaires de droits et les offices de propriété intellectuelle. Elle a fait observer que, par principe, l'interprétation des dispositions des traités administrés par l'OMPI relevait de la compétence exclusive de chaque État partie au traité concerné, et a dit partager la position selon laquelle les orientations proposées dans le document P/A/56/1 n'étaient pas juridiquement contraignantes et n'imposaient pas aux États membres l'obligation de les appliquer.

16. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni au nom du groupe B. Elle s'est félicitée de la possibilité de formuler des observations sur le projet d'orientations proposées par l'Assemblée de l'Union de Paris quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence. La délégation a fait observer que les orientations proposées contenaient des conseils utiles à l'intention des membres de l'Union de Paris, quant aux mesures qu'ils pourraient adopter pour limiter autant que possible le risque de perte de droits dans les situations d'urgence. La délégation s'est dite favorable à l'utilisation des technologies numériques pour certifier les documents de priorité durant la pandémie, et a fait valoir que ces technologies permettraient également une communication efficace et simplifiée dans des circonstances normales.

17. La délégation de l'Algérie a remercié le Secrétariat pour l'établissement du document. Elle s'est félicitée des orientations proposées par l'Assemblée de l'Union de Paris quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence. Se référant au paragraphe 20.i) relatif à la restauration des droits, dans lequel il est indiqué qu'une date limite pour la soumission d'une requête en restauration de droits est généralement fournie, la délégation a déclaré que, bien que les orientations ne soient pas contraignantes, il serait utile de préciser, dans une note de bas de page, le délai maximal à ne pas dépasser. Par exemple, le délai peut être la même que celui prévu ou appliqué dans la législation de chaque État membre en cas de notification de refus, à savoir deux mois ou un mois. Pour conclure, la délégation a appuyé les orientations proposées.

18. Le Secrétariat a remercié les délégations pour leurs déclarations, y compris celles reconnaissant l'utilité du document. Dans la mesure où le document avait été établi dans cet esprit, le Secrétariat s'est félicité de répondre aux attentes des délégations. Se référant à la déclaration faite par la délégation de la République de Corée, proposant une enquête sur la mise en œuvre au niveau national, le Secrétariat a déclaré que l'importance de la transparence également mentionnée dans le document ouvrirait la voie à une telle initiative, afin que les options s'offrant aux États membres en matière de mise en œuvre à l'échelle nationale puissent être partagées. Le Secrétariat a souligné que les orientations n'étaient pas contraignantes et qu'il appartiendrait à chaque État membre de définir la meilleure option en matière de mise en œuvre. S'agissant de la déclaration faite par la délégation de l'Algérie sur la restauration des droits, le Secrétariat a noté que, compte tenu des différentes pratiques nationales existant dans le monde en matière de restauration des droits, les orientations appelaient l'attention des offices de propriété intellectuelle sur la nécessité d'envisager une telle option, tout en préservant la souplesse et la liberté de chaque office d'appliquer cette option dans le cadre de sa législation nationale.

19. L'Assemblée de l'Union de Paris a encouragé l'application des Orientations quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence qui figurent au paragraphe 33 du document P/A/56/1, et a adopté lesdites Orientations.

[Fin du document]